



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la rivière Cher sur
l'agglomération de Montluçon (03)**

n° : F – 084-18-P-0078

Décision du 16 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0078 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Cher sur l'agglomération de Montluçon (03), reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Allier le 19 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui concerne les communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon et Saint-Victor, soumises aux risques d'inondation du Cher et de ses affluents, le Cluzeau, le Lamaron, le Polier, la Vernoëlle, le débordement du Cher donnant lieu à des événements d'envergure sur l'ensemble du bassin, et ses affluents conduisant à des phénomènes locaux, intenses et à montées rapides, où un PPRI, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence, a été approuvé en 1998, puis révisé en 2003,
- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour prendre en compte l'évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de caractérisation de l'aléa fort passant à des hauteurs supérieures à 1 mètre au lieu de 2 mètres actuellement), interdire de nouvelles constructions dans la zone d'aléa fort et prendre en compte les cinq principaux affluents du Cher,
- qui définit de nouveaux zonages d'aléa très fort et fort, qui ont vocation à reprendre les anciennes zones d'aléa fort, où notamment, toute nouvelle construction d'habitation sera interdite, sauf autorisation très limitée en zones urbanisées d'aléa fort et en zone d'aléa modéré où les nouvelles habitations seront possibles hors zone d'expansion des crues sous réserve de prescriptions,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection contre les crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le périmètre du PPRI, qui se trouve dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) de l'agglomération de Montluçon,
- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues, définie par le pétitionnaire comme les zones inondables des secteurs peu ou pas urbanisées, est préservée du fait du principe d'inconstructibilité qui y prévaut,
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet d'étalement urbain induit par la révision du fait de l'évolution limitée du périmètre global réglementé, et en l'absence de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur un site Natura 2000, des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur,

étant entendu par ailleurs que le plan local d'urbanisme intercommunal dont les quatre communes du PPRI sont concernées, fera l'objet d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Cher sur l'agglomération de Montluçon (03), n° F-084-18-P-0078, présentée par la direction départementale des territoires de l'Allier, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 16 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX